



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/1/Add.3<sup>1</sup>  
1<sup>er</sup> juin 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Quatre-vingt-neuvième réunion

Montréal, 7-11 mars 2022

Reportée aux 16, 18 et 20 mai 2022 (partie I) et

16-18 juin 2022 (partie II)<sup>2</sup>

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ**

Deuxième partie de la réunion

L'ordre du jour annoté explique brièvement le contexte des points de l'ordre du jour. Il présente un sommaire indicatif des documents préparés par le Secrétariat, ainsi que les questions à aborder et les recommandations pour chacun des points de l'ordre du jour, pour le bénéfice des membres du Comité exécutif. Les points 3, 5 et 7 c) de l'ordre du jour provisoire de la 89<sup>e</sup> réunion ont aussi été examinés à la première partie de la réunion.

**1. Ouverture de la réunion**

Le président du Comité exécutif, Mr. Hassan Ali Mubarak (Bahreïn), présentera le discours liminaire.

**2. Questions d'organisation**

**a) Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour de la 89<sup>e</sup> réunion est présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/1.

Points à aborder : Aucun.

<sup>1</sup> L'addendum 2 de l'ordre du jour a été émis dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/2, l'ordre du jour de la première partie de la 89<sup>e</sup> réunion.

<sup>2</sup> À cause du coronavirus (COVID-19), la partie I de la 89<sup>e</sup> réunion se tiendra en ligne tandis que la partie II se tiendra en personne.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter adopter l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/1 et tel qu'il a été amendé verbalement en plénière, si nécessaire.

b) **Organisation des travaux**

Le président présentera l'organisation des travaux à la plénière.

**3. Activités du Secrétariat**

Les échanges sur ce point ont pris fin à la première partie de la 89<sup>e</sup> réunion par l'adoption de la décision 89/1.

**4. Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement des rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85)**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3 est basé sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/66. Il a été mis à jour afin d'y inclure un sommaire des échanges de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la trente-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal ; de tenir compte des décisions du Comité exécutif ; d'y insérer des modifications rédactionnelles ; et d'y retirer certaines suggestions sur les moyens de renforcer le cadre de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et de réglementation actuel créé au titre du Fonds et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/66.

Question à aborder :

- S'il convient ou non de mettre en œuvre une ou plusieurs observations résumées au paragraphe 76 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note de l'aperçu des programmes actuels de suivi, établissement de rapports et vérification, et des programmes exécutoires d'octroi de permis et de quotas contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3 ; et
- b) Examiner s'il y a lieu ou non de mettre en œuvre l'une des observations récapitulées au paragraphe 76 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3.

**5. Examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d))**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/4 a été présenté à la première partie de la 89<sup>e</sup> réunion. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre ses échanges sur l'examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, à la deuxième partie de la 89<sup>e</sup> réunion, sur la base du texte de travail joint en annexe au rapport de la première partie de la réunion.

Questions à aborder:

- Orientation sur les révisions possibles du modèle des rapports finaux et des demandes de prorogation du financement pour le renforcement des institutions, y compris les indicateurs d'efficacité ;

- Examen des niveaux de financement du renforcement des institutions et date d'un examen supplémentaire après l'approbation et le début de la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner le texte de travail ci-dessous, convenu à la première partie de la 89<sup>e</sup> réunion :

[Le Comité exécutif a décidé :

- De prendre note de l'examen du financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/4 ;
- [D'établir le niveau de financement pour le soutien des projets de renforcement des institutions en tenant compte des activités que les pays visés à l'article 5 devront entreprendre pour entamer des activités visant la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et le respect des premières mesures de réglementation pour la réduction progressive des HFC durant la période 2020-2030, tout en poursuivant en même temps la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC ;] [+ 60 pour cent]
- De prolonger la durée des phases de renouvellement des projets de renforcement des institutions, de deux ans à trois ans, pour les projets de renforcement des institutions qui seront soumis à partir de la [90<sup>e</sup> réunion] ;
- De demander au Secrétariat de discuter avec les agences bilatérales et d'exécution des questions liées à la révision du modèle existant pour les rapports finaux et les demandes de prolongation du financement des projets de renforcement des institutions, et à la sélection d'une série d'indicateurs d'efficacité qui pourraient être utilisés systématiquement par tous les pays visés à l'article 5, et de faire rapport au Comité exécutif à la [91<sup>e</sup> réunion] [la première réunion en 2023] ; et
- [De demander au Secrétariat de soumettre un autre examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, au plus tard à la deuxième réunion en [2025] [2029 en tenant compte des obligations restantes concernant les HCFC].]

**6. Mise à jour de l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 84/86 b i))**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/5 présente une analyse à jour des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC.

Questions à aborder : Aucune.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- Prendre note du statut de l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/5 ;
- Demander au Secrétariat de préparer, pour la première réunion du Comité exécutif en 2023, une analyse relative à la capacité des institutions du Fonds multilatéral et des pays visés à l'article 5 de s'atteler à la réduction progressive des HFC.

## 7. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal

### a) **Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 d))**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6 résume l'état des échanges de la 84<sup>e</sup> réunion sur l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 et les mesures supplémentaires concernant les questions en instance pour le Comité exécutif à la présente réunion.

#### Questions à aborder :

- Examen des questions en instance à débattre au titre du projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

#### Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6 sur l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement.
- b) Poursuivre les débats concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, à la lumière du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6.
- b) **Stratégies, mesures de politique et engagements possibles, ainsi que des projets et activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 afin d'imposer des limites à la croissance et des réductions durables de la consommation de HFC (décision 88/75)**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/7 contient une note du Secrétariat renvoyant aux échanges de la 88<sup>e</sup> réunion portant sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/71 sur les stratégies, mesures de politique et engagements possibles, ainsi que les projets et activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 afin d'imposer des limites à la croissance et des réductions durables de la consommation de HFC. Au cours des échanges, un membre a proposé le texte d'un projet de décision visant à encourager les agences bilatérales et d'exécution, ainsi que les pays visés à l'article 5, à prendre en compte, lorsqu'il convient et selon la situation de leur pays, les idées et suggestions présentées dans ce document lors de la conception des stratégies pour la réduction progressive des HFC et l'élaboration des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

#### Questions à aborder :

- Examen des idées et des suggestions présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/71, selon qu'il convient et selon la situation nationale du pays, lors de la conception des stratégies pour la réduction progressive des HFC et l'élaboration des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter:<sup>3</sup>

*Mousse de polyuréthane (PU)*

- a) Approuver les plans de secteur pour l'élimination totale des HFC purs ou contenus dans les polyols prémélangés dans le secteur des mousses PU, étant entendu que :
  - i) Tout pays visé à l'article 5 présentant un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou présenté une lettre officielle indiquant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement ;
  - ii) Le plan de secteur sera mis en œuvre en coordination avec les activités au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ou complémentirement à celles-ci ;
  - iii) Le plan de secteur sera intégré à la phase I du plan de réduction progressive des HFC une fois que celui-ci aura été formulé ;
  - iv) La quantité de HFC éliminée par le plan de secteur sera déduite du point de départ pour les réductions durables de consommation de HFC une fois le point de départ établi ;
  - v) Le pays déclarera les exportations de HFC contenus dans des polyols prémélangés pendant les trois dernières années avant la présentation du projet, et la moyenne sera déduite du point de départ du pays pour les réductions durables des HFC une fois le point de départ établi ; et
  - vi) Le pays établira les mesures réglementaires nécessaires pour assurer la viabilité de l'élimination complète de tous les HCFC et les HFC purs et/ou contenus dans des polyols prémélangés dans le secteur ;
- b) Approuver, le cas échéant, le financement préparatoire pour la formulation de ces plans de secteur au cas par cas et conformément au projet de lignes directrices pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5 contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 ;

*Mousse de polystyrène extrudé*

- c) Encourager les pays visés à l'article 5 qui ne consomment pas de HFC dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé à considérer l'adoption de mesures réglementaires dès que possible afin d'éviter l'installation d'une nouvelle capacité de fabrication de mousse de polystyrène extrudé à base de HFC à PRG élevé ;

*Unités frigorifiques autonomes domestiques et commerciales*

- d) Approuver les plans de secteur pour l'élimination totale des HFC dans la fabrication d'unités frigorifiques autonomes domestiques et commerciales, étant entendu que :
  - i) Tout pays visé à l'article 5 présentant un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou présenté une lettre officielle indiquant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement ;

---

<sup>3</sup> La recommandation présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/71 est reproduite ici, afin que les membres puissent encore l'examiner. Cependant, elle pourrait ne pas comprendre les débats et les idées échangées par les membres à la 88<sup>e</sup> réunion.

- ii) Le plan de secteur sera intégré à la phase I du plan de réduction progressive des HFC une fois que celui-ci aura été formulé ;
  - iii) La quantité de HFC éliminée par le plan de secteur sera déduite du point de départ pour les réductions durables de consommation de HFC une fois le point de départ établi ; et
  - iv) Le pays adoptera les mesures réglementaires nécessaires pour assurer la viabilité de l'élimination des HFC dans les applications frigorifiques autonomes domestiques et commerciales ;
- e) Approuver, le cas échéant, le financement préparatoire pour la formulation de ces plans de secteur au cas par cas et conformément au projet de lignes directrices pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5 contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 ;

*Secteur de la climatisation*

- f) Inviter les pays visés à l'article 5 fabriquant des équipements de climatisation résidentiels et/ou commerciaux à explorer les possibilités d'intégration de l'élimination du HCFC-22 et du R-410A ou d'autres HFC à PRG élevé dans le secteur afin d'assurer l'adoption durable de solutions de remplacement à PRG plus faible ;
- g) Approuver un nombre limité de plans de secteur pour l'élimination totale du R-410A et d'autres solutions de remplacement à PRG élevé utilisées dans la fabrication d'unités de climatisation résidentielles et/ou commerciales dans les pays qui ont éliminé, éliminent actuellement, ou prévoient à court terme d'éliminer le HCFC-22 dans le secteur, étant entendu que :
- i) Tout pays visé à l'article 5 présentant un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou présenté une lettre officielle indiquant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement ;
  - ii) Le plan de secteur sera intégré à la phase I du plan de réduction progressive des HFC une fois que celui-ci aura été formulé ;
  - iii) La quantité de HFC éliminée par le plan de secteur sera déduite du point de départ pour les réductions durables de consommation de HFC une fois le point de départ établi ; et
  - iv) Le pays adoptera les mesures réglementaires nécessaires pour assurer la durabilité de l'élimination du R-410A et d'autres solutions de remplacement à PRG élevé dans le ou les secteurs de climatisation spécifiques convertis ;
- h) Approuver, le cas échéant, le financement préparatoire pour la formulation de ces plans de secteur au cas par cas et conformément au projet de lignes directrices pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5 contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 ;

*Consommation de HFC-23 dans les applications spécialisées*

- i) Encourager les pays visés à l'article 5 qui ne consomment pas de HFC-23 à considérer l'adoption de mesures réglementaires afin d'éviter son introduction dans le pays ;
- j) Encourager les pays visés à l'article 5 qui ont déclaré une consommation de HFC-23 dans les applications de lutte contre l'incendie et d'autres applications de niche, à traiter cette consommation en priorité dans leurs plans de réduction, en prenant note du PRG très élevé du HFC-23 ;

*Stratégie de conformité intégrée*

- k) Demander aux pays visés à l'article 5 formulant des plans de réduction progressive des HFC, de présenter en parallèle avec les plans de réduction progressive des HFC une stratégie de conformité intégrée qui définira la stratégie globale pour l'intégration de l'élimination des HCFC et de la réduction des HFC jusqu'en 2030, contenant :
  - i) L'engagement du gouvernement à harmoniser l'élimination des HCFC et la réduction de la consommation de HFC ;
  - ii) Un calendrier de la consommation maximale admissible proposée de HCFC et de HFC jusqu'en 2030 ;
  - iii) Les tranches synchronisées proposées pour le PGEH et le plan de réduction progressive des HFC jusqu'en 2030 ;
  - iv) Une déclaration de la méthode, et des mesures et activités spécifiques proposées pour maîtriser les augmentations de consommation de HFC, y compris celles résultant de la mise en œuvre du PGEH ;
  - v) L'identification de secteurs ou d'applications dans le pays où :
    - a) Une mise en œuvre intégrée de l'élimination des HCFC et de la réduction des HFC est possible, comme dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, avec un plan pour associer les activités en cours au titre du PGEH avec le plan de réduction des HFC proposé ; et
    - b) La réduction des HFC ne peut pas être intégrée avec l'élimination des HCFC en cours et doit donc être mise en œuvre séparément, que ce soit en parallèle avec l'élimination des HCFC ou séquentiellement après l'élimination des HCFC.
- c) **Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décision 88/76)**

Le document [UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/8](#) a été présenté à la première partie de la 89<sup>e</sup> réunion. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, portant sur l'efficacité énergétique, séparément, au point 7 f) de l'ordre du jour provisoire de la deuxième partie de la 89<sup>e</sup> réunion, et de poursuivre les débats sur l'analyse et les modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à la même réunion, sur la base des échanges et des conclusions du groupe de contact sur la question à la première partie de la 89<sup>e</sup> réunion et des renseignements supplémentaires qui

seront offerts par le Secrétariat pour la deuxième partie de la 89<sup>e</sup> réunion, à la suite des propositions suivantes :

- a) Que les pays à faible volume de consommation soient classés selon leur consommation et leurs besoins ; que des niveaux de financement correspondants soient suggérés à des fins de débats supplémentaires à la deuxième partie de la 89<sup>e</sup> réunion, et qu'une demande soit formulée au Secrétariat à cet égard ;
- b) Que la valeur globale du financement alloué au secteur de l'entretien pour tous les pays soit fondée sur la troisième modalité.

Questions à aborder :

- Déterminer le niveau et les modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.
- Examiner les renseignements supplémentaires proposés par le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/8/Add.1.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note de l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72 ;
- b) Appliquer les principes suivants en ce qui a trait aux surcoûts admissibles pour la phase I de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour la période 2021-2029 dans les pays visés à l'article 5 du groupe 1, et pour la période 2021-2032 dans les pays visés à l'article 5 du groupe 2, qui sont tous des pays autres que des pays à faible volume de consommation (PFV), étant entendu que les niveaux de financement spécifiés ci-après seront révisés pour les activités soumises lors des futures phases de réduction progressive des HFC, quand les activités prévues dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) auront été achevées:
  - i) Les pays visés à l'article 5, dont la valeur de consommation de référence totale des HCFC peut atteindre 360 tonnes métriques (tm), doivent inclure, au minimum ce qui suit, dans leurs plans de réduction progressive des HFC :
    - a. Un engagement de se conformer, sans autre demande de financement, à l'objectif de réduction d'au moins 10 pour cent de la consommation de HFC, conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal, et de limiter si nécessaire les importations d'équipement à base de HFC, afin de respecter le calendrier de conformité et d'appuyer les activités d'élimination pertinentes ;
    - b. La remise de rapports obligatoire, au moment où les tranches de financement des plans de réduction progressive des HFC sont demandées, sur la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le secteur manufacturier, selon qu'il convient, dans le cadre de la tranche précédente, ainsi qu'un plan de travail annuel détaillé pour la mise en œuvre des activités associées à la tranche suivante ;



c. Une description des rôles et responsabilités des principaux intervenants, et de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu ;

ii) Les pays visés à l'article 5 ayant une consommation totale de HCFC telle que spécifiée au sous-alinéa b) i) ci-dessus recevront un financement en harmonie avec le niveau de consommation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, comme on peut le voir au tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront encore démontrer que ce niveau de financement est nécessaire pour atteindre au moins l'objectif de réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC :

Valeur de référence (tm)	Financement (\$US)
>0 <15	88 125
15 <40	112 500
40 <80	120 000
80 <120	135 000
120 <160	142 500
160 <200	150 000
200 <320	240 000
320 <360	270 000

iii) Les pays visés à l'article 5, dont la consommation totale de HCFC se situe entre 360 tm et 25 000 tm et qui démontrent qu'ils ont besoin d'une assistance dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin de se conformer au moins à l'objectif de réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC, conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal, recevront un financement pouvant atteindre 3,20 \$US/kg métrique, qui sera déduit de leur point de départ des réductions globales de la consommation de HFC ;

iv) Les pays visés à l'article 5 mentionnés au sous-alinéa b) iii) ci-dessus pouvant atteindre la réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC, conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal, uniquement au moyen d'activités menées dans le secteur de l'entretien en réfrigération, pourraient recevoir un financement jusqu'au niveau déterminé pour les pays à faible volume de consommation dont la valeur de référence des HCFC se situe entre 320 et 360 tm, comme cela est spécifié au sous-alinéa b) ii) ci-dessus, étant entendu qu'ils doivent inclure, au moins, dans leurs plans de réduction progressive des HFC les exigences décrites au sous-alinéa b) i) ;

v) Le financement des pays visés à l'article 5, dont la valeur de consommation de référence totale de HCFC est supérieure 25 000 tm, sera examiné au cas par cas ;

c) Inclure les principes mentionnés à l'alinéa b) dans le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et réviser ces principes en 2028 en vue du financement des futures phases des plans de réduction progressive des HFC

[d] ~~Ajouter l'accroissement des fonds convenus lors de l'analyse du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/75 sur les façons d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 à l'approbation de la phase I de la réduction progressive des HFC, au lieu du PGEH, en tenant compte du fait que les activités proposées pour cette augmentation profiteront à la fois à l'élimination des HCFC et à la réduction progressive des HFC par l'introduction de~~

solutions de remplacement des HFC à faible PRG et à PRG nul et le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien/service des utilisateurs des pays à faible volume de consommation.}]

**d) Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b))**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 propose une orientation pour la gestion économique des stocks de SAO et autres substances non désirées, qui tient compte des politiques générales et meilleures pratiques de réglementation, des questions en lien avec la synergie avec d'autres projets, des occasions de mobilisation des ressources, et des modalités de financement, en réponse à la décision 84/87 b). Le Comité exécutif reporte l'examen de ce document depuis la 85<sup>e</sup> réunion, conformément aux procédures établies pour la tenue des réunions du Comité exécutif, à cause de la pandémie de la COVID-19. Ce document a été réémis sans modification par rapport au document proposé aux 86<sup>e</sup>, 87<sup>e</sup> et 88<sup>e</sup> réunions, sauf en ce qui concerne les renvois aux numéros de documents.

Questions à aborder : Aucune

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du rapport de synthèse décrivant les meilleures pratiques et moyens par lesquels le Comité exécutif pourrait opérationnaliser le paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 ;
- b) Demander aux agences bilatérales et d'exécution d'aider les pays visés à l'article 5 souhaitant élaborer une stratégie de gestion écologique des résidus de substances réglementées de l'intégrer dans leurs plans du secteur de l'équipement de réfrigération en cours de mise en œuvre ; et
- c) Poursuivre les échanges sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 dans le contexte des échanges sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 à la lumière du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6.
- e) **Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a))**

Les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 présentent des analyses des politiques générales et des pratiques pertinentes appliquées aux surcoûts et aux seuils de coût-efficacité au titre du Protocole de Montréal, aux surcoûts d'exploitation et d'investissement et leur durée, et au rapport coût-efficacité des projets approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication pertinents, de même qu'aux substances réglementées éliminées et aux substances de remplacement ayant été intégrées, et une recommandation. Le document a été demandé pour la 86<sup>e</sup> réunion, à l'origine, mais l'examen de celui-ci a été reporté à la 89<sup>e</sup> réunion à cause de la pandémie de la COVID-19, conformément à la procédure établie pour la tenue des réunions du Comité exécutif. Ce document est une nouvelle mouture des documents soumis aux réunions précédentes, qui comprend les mises à jour et les rajustements nécessaires.

L'addendum propose une analyse préliminaire des surcoûts d'investissement et d'exploitation engagés dans quatre projets d'investissement autonomes sur les HFC approuvés conformément à

la décision 78/3 g). Les rapports finaux des autres projets approuvés conformément à la décision 78/3 g) n'ont pas encore été reçus.

Questions à aborder :

- Examen de l'information présentée dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 lors des échanges sur les surcoûts d'investissement et d'exploitation et les seuils de coût-efficacité dans les secteurs de fabrication consommateurs dans le contexte des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document sur l'analyse des surcoûts d'investissement et des surcoûts d'exploitation et de leur durée, et sur le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés, figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 ; et
  - b) Tenir compte des informations contenues dans les documents visés au sous-paragraphe a) ci-dessus lors de l'examen de l'élaboration des lignes directrices relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.
- f) Efficacité énergétique**
- i) **Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88)**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/11 contient une note du Secrétariat sur les échanges de la 84<sup>e</sup> réunion sur l'efficacité énergétique basés sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/67. Le texte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/40 est inclus afin d'en faciliter la consultation. Étant donné que le groupe de contact n'a pas été en mesure d'en arriver à une conclusion sur le financement supplémentaire sur la table, le Comité exécutif a décidé de reporter et poursuivre les échanges sur la base du texte proposé à l'annexe XXIX du rapport de la 84<sup>e</sup> réunion (décision 84/88). Le document a été demandé pour la 86<sup>e</sup> réunion, à l'origine, mais l'examen de celui-ci a été reporté à la 89<sup>e</sup> réunion à cause de la pandémie de la COVID-19, conformément à la procédure établie pour la tenue des réunions du Comité exécutif.

Questions à aborder :

- Accord sur la table sur le financement supplémentaire de la mise en œuvre des activités présentées à l'alinéa b) de la décision.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter poursuivre ses débats sur le texte suivant, comme convenu à la 84<sup>e</sup> réunion :

[Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 82/83 c), contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/40 ;

- b) D'envisager l'intégration des activités supplémentaires suivantes dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) existants et futurs pour les pays à faible volume de consommation, si nécessaire à l'introduction de substances de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) de faible à nul et au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :
- i) [Projets pilotes conçus pour les utilisateurs finaux et destinés à ceux-ci, portant surtout sur l'équipement de réfrigération et de climatisation, et les pompes à chaleur de faible capacité dotés de technologies à faible PRG afin de relever les défis d'acceptation sur les marchés ;
  - ii) Mise à jour du matériel de formation afin de renforcer les éléments liés aux bonnes pratiques et l'efficacité énergétique pendant l'évaluation, l'installation et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et des pompes à chaleur, dont les facteurs de sécurité, concernant des frigorigènes possédant des caractéristiques opérationnelles différentes quant à l'inflammabilité, la toxicité et la pression ;
  - iii) Coordination et collaboration entre les Bureaux nationaux de l'ozone et les autorités et organes concernés, afin de tenir compte convenablement des frigorigènes à faible PRG pendant le développement de plans de refroidissement et d'efficacité énergétique, comprenant entre autres les normes minimales de performance énergétique et, selon qu'il convient, des programmes d'étiquetage et des normes pour l'équipement de réfrigération et de climatisation, et des pompes à chaleur ;
  - iv) Élaboration et application de programmes de certification fondés sur les compétences pour les techniciens, et le renforcement des institutions nationales de ces programmes, comprenant l'efficacité énergétique et la sécurité ;
  - v) Programmes de sensibilisation et de rayonnement afin d'encourager l'introduction de normes minimales de performance énergétique et de programmes d'étiquetage, la certification obligatoire des techniciens, et l'introduction d'équipement de réfrigération et de climatisation, et des pompes à chaleur à base de frigorigènes ayant un PRG de faible à nul ;
- c) D'offrir le soutien financier ci-dessous, si nécessaire, pour les activités nommées à l'alinéa b) ci-dessus, étant entendu que les pays visés à l'article 5 jouiraient de la souplesse nécessaire dans l'utilisation du soutien financier supplémentaire pour répondre à certains besoins qui pourraient se manifester pendant la mise en œuvre, notamment en ce qui a trait à l'introduction de substances de remplacement de frigorigènes à PRG de faible à nul en remplacement des HCFC et au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

Consommation (tm)*	Nombre de pays	Financement supplémentaire (\$US) **
0-15	21	
15-40	17	
40-80	14	
80-120	11	
120-160	8	
160-200	3	
200-320	13	

Consommation (tm)*	Nombre de pays	Financement supplémentaire (\$US) **
320-360	4	

\* Consommation de référence du HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

\*\* À déterminer pour les différents niveaux de consommation

- d) Demander aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure dans le plan de mise en œuvre de la tranche, dans la proposition de tranche du PGEH, la mesure, les indicateurs d'efficacité et le financement précis associés aux activités dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus, ~~ainsi qu'un rapport~~ **ainsi qu'un rapport périodique sur la mise en œuvre de ces activités au titre de la tranche de financement précédente, et un accord révisé entre le gouvernement du pays visé à l'article 5 concerné et le Comité exécutif]**
- ii) **Rapport identifiant les options, incluant les procédures et les conditions afin de mobiliser les ressources financières pour maintenir et/ou rehausser l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 87/51)**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12 présente un rapport préparé en réponse à la décision 87/51, identifiant les options, au sein du Fonds multilatéral et en collaboration avec d'autres institutions financières ayant financé l'efficacité énergétique et dont les procédures pourraient être compatibles à celles du Fonds multilatéral, pour mobiliser les ressources financières dans le but de maintenir et/ou accroître l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les sous-secteurs de fabrication de mousse et de réfrigération pertinents, ainsi que les secteurs de la climatisation et des pompes à chaleur.

Questions à aborder :

- Identification des options au sein du Fonds multilatéral et en collaboration avec d'autres institutions financières ayant financé l'efficacité énergétique, pour mobiliser les ressources financières dans le but de maintenir et/ou accroître l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible PRG.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note :
- Du rapport définissant les options, comprenant les méthodes et les conditions pour la mobilisation des ressources nécessaires au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des solutions de rechange offrant un faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 87/51) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12 ;
  - Avec satisfaction de la participation des institutions de financement et financières ayant fourni des informations au Secrétariat dans le cadre de l'exercice de cueillette d'informations entrepris dans la préparation du rapport dont il est question à l'alinéa a) i) ;
- b) Examiner :
- Les scénarios proposés aux paragraphes 30 à 42 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12 ;
  - Créer une fenêtre de financement spéciale dans le plan d'activités actuel à un

niveau qui sera déterminé par le Comité exécutif pour les projets pilotes pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les projets financés par le Fonds multilatéral pour la réduction progressive des HFC, étant entendu que les projets pilotes fourniraient des informations pour de futurs échanges sur les scénarios présentés à l'alinéa b) i) ci-dessus ;

c) De charger le Secrétariat [dans l'éventualité où la fenêtre de financement de l'alinéa b) ii) est convenue] de préparer pour le Comité exécutif, à sa 91<sup>e</sup> réunion, des critères pour les projets pilotes sur le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les projets financés par le Fonds multilatéral, afin que le Comité exécutif puisse parfaire ses connaissances au sujet des éléments et des coûts de tels projets.

**g) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit (décision 83/67 d))**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/13 présente en trois parties les politiques générales liées au contrôle des émissions de sous-produit HFC-23 : les politiques générales émanant des projets en Argentine et au Mexique, les politiques générales émanant du projet au Mexique et l'étude scientifique sur les émissions de HFC-23.

Questions à aborder :

- Orientation sur les questions de politique générale soulevées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/13.

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note des principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 83/67 d)), contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/13 ;
- b) Confirmer :
  - i) Que le sous-produit HFC-23 est détruit dans la mesure du possible, dans le contexte des projets soutenus par le Fonds multilatéral, lorsqu'une quantité maximale de 0,1 kg du sous-produit HFC-23 est émise par 100 kg de HCFC-22 produit ;
  - ii) Que les contrôles du sous-produit HFC-23 seraient admissibles au financement, sans égard aux usages du HCFC-22 produit comme matière première ou pour des usages réglementés ;
  - iii) Que dans le contexte des projets de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 soutenus par le Fonds multilatéral, le terme « production » signifie la quantité totale de HCFC-22 produite pour tous les usages, incluant des usages réglementés et comme matière première, sans égard à la destruction, au recyclage et à la réutilisation ultérieure de ce HCFC-22 ; et
- c) Lors de l'approbation de projets de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 sur les chaînes de production de HCFC-22 qui continueraient à produire du HCFC-22 après l'achèvement du projet, inviter le pays visé à l'article 5 concerné à considérer la demande d'un financement supplémentaire pour la vérification indépendante du sous-produit HFC-23 généré, détruit, vendu, stocké et émis, au titre de la phase suivante de son PGEH, jusqu'à l'approbation de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC, la vérification se poursuivant alors au titre de ce plan.

**8. Rapport du sous-groupe sur le secteur de la production**

Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/14, qui sera émis au cours de la deuxième partie de la 89<sup>e</sup> réunion, proposera le rapport de la réunion du Sous-groupe sur le secteur de la production qui aura lieu en marge de la réunion.

**9. Questions diverses**

Les questions de fond qu'il a été convenu d'intégrer au point 2 a) de l'ordre du jour seront débattues à ce point.

**10. Adoption du rapport**

Le Comité exécutif sera saisi du projet de rapport de la deuxième partie de la 89<sup>e</sup> réunion aux fins d'examen et d'adoption.

**11. Clôture de la réunion**

La réunion devrait être déclarée close le samedi 18 juin.

---